



Concession octroyée à SRG SSR

(Concession SSR)

du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête: vu l'art. 25, al. 1, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹,

en application de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)²,
octroie à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) la concession suivante:

Section 1 : Généralités

Art. 1 Principe

La SSR diffuse des programmes de radio et de télévision conformément aux dispositions de la LRTV, de l'ORTV et de la présente concession, et fournit des prestations supplémentaires dans le cadre d'autres services journalistiques.

Art. 2 Indépendance et interdiction de poursuivre un but lucratif

¹ La SSR aménage ses services journalistiques de manière autonome et agit en toute indépendance non seulement de l'Etat, mais aussi des groupements sociaux, économiques et politiques.

² Son activité n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Principes régissant les services journalistiques

¹ Les services journalistiques de la SSR se composent des programmes de radio et de télévision et des contributions en ligne.

² Ils répondent à l'intérêt commun et fournissent au public une information fiable sur l'Etat et la société. Ils reposent sur les valeurs fondamentales d'une société démocratique définies dans la Constitution fédérale et les conventions internationales signées par la Suisse, et respectent la dignité humaine de l'individu.

¹ RS 784.40

² RS 784.401

³ La SSR s'efforce de présenter et de représenter les genres de manière appropriée dans ses services journalistiques.

⁴ A travers l'ensemble de ses services journalistiques, elle favorise la compréhension mutuelle, la cohésion et l'échange entre les différentes régions du pays, les communautés linguistiques, les cultures, les religions et les groupes sociaux, et tient compte des particularités du pays et des besoins des cantons.

⁵ Dans ses services journalistiques, elle tient compte des demandes et des intérêts du public, et s'emploie à bénéficier d'une large acceptation et d'une bonne réputation auprès des divers groupes d'interlocuteurs et publics cibles.

⁶ Elle fournit des offres de même valeur en allemand, en français et en italien, et tient compte du romanche de manière appropriée.

Art. 4 Exigences en matière de qualité de l'offre et assurance qualité

¹ Les services journalistiques de la SSR doivent satisfaire à des exigences élevées en matière de qualité et d'éthique. Ils se distinguent par leur pertinence, leur professionnalisme, leur indépendance, leur diversité et leur accessibilité.

² Afin d'assurer la mise en œuvre des exigences définies à l'al. 1, la SSR établit un système d'assurance qualité qui comprend au moins les éléments suivants pour chaque domaine de ses services journalistiques, à savoir:

- a) des normes de qualité régissant le contenu et la forme des programmes;
- b) des processus prédéterminés de vérification des normes de qualité fixées.

³ Elle publie les normes et les vérifie régulièrement en tenant compte des conclusions scientifiques reconnues dans le domaine des médias et des meilleures pratiques journalistiques en Suisse et à l'étranger.

⁴ Elle fait régulièrement effectuer des contrôles de qualité par des experts externes disposant de la compétence et de l'expérience professionnelles requises, et informe le public des résultats.

⁵ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) fait régulièrement analyser un échantillonnage des services journalistiques par des institutions qualifiées et publie les résultats.

⁶ La SSR encourage la participation de ses collaborateurs à des offres de formation et de perfectionnement professionnels spécifiques. Dans son rapport annuel, elle informe des mesures qu'elle prend dans ce domaine.

Art. 5 Dialogue avec le public

¹ La SSR informe le public au moins tous les deux ans, sous une forme appropriée, de sa stratégie d'entreprise et d'offre pour les deux prochaines années. Elle présente en particulier la plus-value de ses offres pour la société.

² Elle examine la réalisation des objectifs communiqués dans le domaine de l'offre et se fait examiner par des organes d'évaluation externes qualifiés.

³ Elle informe régulièrement le public des résultats des évaluations et invite des acteurs de la société civile, de la politique, de la culture et de l'économie dans les régions linguistiques à discuter de l'évaluation.

⁴ Elle prend des mesures afin d'instaurer un dialogue permanent avec la population. Elle offre notamment la possibilité à l'ensemble de la population de discuter avec elle de ses programmes, gratuitement et sur des plateformes en ligne librement accessibles.

Section 2 : Les services journalistiques domaine par domaine

Art. 6 Information

¹ Dans le domaine de l'information, la SSR propose un compte rendu complet, diversifié et fidèle.

² Elle informe en particulier sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles. Elle met l'accent sur la présentation et l'explication d'événements aux niveaux international, national et de la région linguistique.

³ Pour la présentation de ses offres d'information, elle recourt à des formats et des modes de diffusion adéquats. Elle tient compte notamment des groupes cibles et du degré d'actualité.

⁴ Dans ses émissions d'informations, la SSR donne au public un aperçu complet et diversifié des événements quotidiens pertinents. Celles-ci comprennent également des résultats sportifs et des informations à caractère de prestations de services telles que des bulletins météo et des informations routières.

⁵ Dans ses magazines, ses reportages, ses documentaires et ses émissions d'entretiens, la SSR donne des informations générales. Elle fournit des approfondissements, des hiérarchisations et des analyses de l'événement.

⁶ Pour remplir son mandat de prestations dans le domaine de l'information, elle affecte des moyens correspondant à la moitié au moins de ses recettes de la redevance de radio-télévision.

Art. 7 Culture

¹ Dans son offre dans le domaine de la culture, la SSR contribue au développement culturel et au renforcement des valeurs culturelles du pays. Elle encourage la création culturelle suisse, en tenant particulièrement compte de la production littéraire, musicale et cinématographique.

² Elle transmet la culture suisse dans ses différentes formes d'expression.

³ Elle fournit ses prestations culturelles en garantissant notamment:

- a) une étroite collaboration avec la branche suisse du cinéma;
- b) une étroite collaboration avec la branche suisse de la musique;
- c) une prise en compte adéquate de la littérature suisse;

- d) la diffusion d'émissions de producteurs suisses et européens indépendants ainsi que d'émissions produites par elle-même.

⁴ La SSR met à disposition des ressources financières adéquates pour fournir les prestations culturelles exigées.

Art. 8 Formation

Par son offre, la SSR contribue à la formation et au savoir. Elle tient compte des objectifs de formation institutionnels.

Art. 9 Divertissement

¹ Dans le domaine du divertissement, la SSR propose une offre qui satisfait à des exigences éthiques élevées. Elle joue ainsi un rôle de modèle dans l'offre de divertissement des médias électroniques.

² Dans son ensemble, l'offre se distingue nettement de l'offre des diffuseurs commerciaux, notamment en ce qui concerne la prise en compte des divers genres, la qualité de l'offre et la proportion de développements propres et de productions. Elle se caractérise par une plus grande prise de risques sur le plan de la création et de l'innovation. ³ Elle présente différentes normes, valeurs et visions du monde, et permet de familiariser un large public, en toute décontraction, avec diverses thématiques et questions de fond importantes pour la société dans les domaines de l'information, de la culture et de la formation.

⁴ La SSR cherche à collaborer avec des fournisseurs privés pour acquérir des contenus fictionnels.

Art. 10 Sport

¹ La SSR propose une offre dans le domaine du sport. Celle-ci comprend en premier lieu le compte rendu

- a. d'événements sportifs auxquels participent des athlètes et des équipes suisses,
- b. de manifestations sportives internationales importantes en Suisse,
- c. d'événements sportifs importants selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision³.

² Dans son offre dans le domaine du sport, elle tient également compte des sports de masse et des sports moins répandus.

³ Elle cherche à coopérer avec d'autres diffuseurs suisses pour acquérir des droits.

³ RS 784.401.11

Section 3 : Tâches transversales

Art. 11 Innovation

¹ La SSR développe constamment de nouvelles offres journalistiques propres, avec un degré élevé d'innovation conceptuelle. Ce faisant elle utilise les possibilités de communication des nouvelles technologies.

² Elle met en place une gestion de l'innovation et informe régulièrement le public à ce sujet.

Art. 12 Prise en compte des autres régions linguistiques

¹ La SSR tient compte des autres régions linguistiques, notamment dans son offre actuelle d'information et dans d'autres offres attrayantes pour le public.

² Dans le cadre de son rapport selon l'art. 38, elle informe de la prise en compte des autres régions linguistiques et publie les indicateurs utilisés pour évaluer les mesures prises.

Art. 13 Offres destinées aux jeunes

¹ La SSR propose des offres axées sur la réalité quotidienne et les intérêts des jeunes. Elle offre à ces derniers une orientation adaptée à leur âge et encourage leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

² Les contenus, les formats et la technique des offres sont préparés et diffusés de manière à correspondre aux habitudes de consommation des médias des jeunes groupes cibles.

Art. 14 Personnes issues de la migration

¹ Dans ses offres, la SSR tient compte des personnes issues de la migration et transmet des contenus contribuant à l'intégration.

² Elle contribue ainsi également à faire comprendre au reste du public la réalité de vie de ces personnes.

Art. 15 Personnes atteintes de déficiences sensorielles

Dans ses offres, la SSR tient compte des personnes atteintes de déficiences sensorielles et leur propose des sous-titres, des audiodescriptions et des traductions en langue des signes. Pour la mise à disposition de ce service, elle collabore avec les associations de handicapés concernées.

Section 4 : Programmes et autres services journalistiques

Art. 16 Programmes de radio

¹ La SSR diffuse les programmes de radio suivants:

- a. trois programmes pour chacune des régions linguistiques, soit la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne:
 1. le premier, en tant que programme de base, s'adresse à un large public et met l'accent sur l'information, les thèmes sociaux et le divertissement; dans ces programmes, des émissions d'information régionales sans parrainage et d'une durée limitée (journaux régionaux) peuvent être diffusées avec l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),
 2. le deuxième est dédié principalement à l'art et à la culture classique et moderne, ainsi qu'à l'information de fond,
 3. le troisième s'adresse au groupe cible des jeunes adultes et met l'accent sur la culture populaire, les thèmes sociaux et le divertissement;
- b. un programme destiné à la Suisse alémanique et un programme destiné à la Suisse romande qui accordent une large place à la culture musicale populaire, notamment la culture musicale populaire de la région linguistique, tiennent particulièrement compte des productions des acteurs culturels suisses et diffusent au moins des informations actuelles;
- c. un programme destiné à la Suisse romanche qui accorde une large place à la culture romanche et diffuse des services d'information actuels;
- d. un programme pour les jeunes destiné à la Suisse alémanique qui accorde une large place aux jeunes artistes suisses et diffuse des services d'information actuels;
- e. un programme destiné à la Suisse alémanique avec des services d'information actuels et approfondis.
- f. dans toutes les régions linguistiques, trois programmes musicaux dédiés au classique, au jazz et à la pop comprenant une part de musique suisse qui s'élève à au moins 50% selon l'engagement pris par la SSR en octobre 2017.

Les annonces des titres musicaux et des manifestations peuvent être adaptées aux régions linguistiques.

² Avec leur animation de qualité professionnelle et leurs choix musicaux qui ne privilégient pas en premier lieu le taux d'audience, les programmes de radio de la SSR se démarquent des offres des diffuseurs commerciaux.

Art. 17 Programmes de télévision

¹ La SSR diffuse deux programmes destinés à la Suisse alémanique, deux programmes destinés à la Suisse romande, ainsi que deux programmes destinés à la Suisse italienne. Ces programmes contiennent aussi des émissions en romanche.

² La SSR peut renoncer à diffuser l'un des deux programmes destinés à la Suisse italienne, pour autant que l'offre multimédia selon l'art. 18, al. 3, soit mise à disposition.

³ Elle peut diffuser un programme de télévision en allemand composé d'émissions et de contributions d'information repris des programmes visés à l'al. 1. Elle peut aussi proposer la diffusion originale d'émissions concernant des événements d'importance nationale.

⁴ Pour chaque région linguistique, elle peut diffuser sur l'internet un programme de télévision composé d'informations actualisées en permanence et d'annonces de programmes, n contenant ni publicité, ni parrainage.

⁵ Elle peut diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques dans les programmes de télévision cités aux al. 1 et 3. Elle informe au préalable l'OFCOM de la mise en place organisationnelle et technique de cette forme de publicité.

Art. 18 Autres services journalistiques

¹ Font partie des autres services journalistiques selon l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV:

- a. les offres en ligne visées à l'art. 2;
- b. le télétexte;
- c. le service Hybrid Broadcast Broadband Television (HbbTV);
- d. une offre multimédia destinée à la région linguistique italophone;
- e. les informations liées aux programmes;
- f. les services journalistiques destinés à l'étranger au sens de l'art. 28, al. 1, LRTV;
- g. le matériel d'accompagnement de chaque émission.

² L'offre en ligne obéit aux principes suivants:

- a. L'offre en ligne se compose essentiellement de contenus audio et de contenus audiovisuels.
- b. Les contenus en ligne se rapportant à des émissions présentent un lien temporel et thématique direct avec des émissions ou des parties d'émissions de nature journalistique. Les textes doivent indiquer à quelle émission ils se rapportent.
- c. Dans les contenus en ligne sans référence à une émission, les textes traitant de l'actualité, du sport et de l'actualité régionale ou locale ne doivent pas excéder 1000 caractères.
- d. 75% des textes en ligne dont la date de publication est inférieure à 30 jours présentent un lien avec un contenu audio ou audiovisuel.
- e. Les jeux et les forums de discussion ne peuvent être proposés que s'ils présentent un lien temporel et thématique direct avec une émission. Les marchés en ligne sont interdits.
- f. Les liens vers des offres en ligne proposées par des tiers obéissent à des critères exclusivement journalistiques et ne peuvent pas être commercialisés.
- g. L'autopromotion est autorisée dans les offres en ligne, pour autant qu'elle serve principalement à fidéliser le public. La mention des partenaires journa-

listiques dans les coproductions n'est pas considérée comme du parrainage. Les offres autonomes qui transmettent des connaissances de base et présentent un lien temporel et thématique direct avec une émission éducative peuvent être parrainées et contenir de la publicité si elles ont été réalisées en collaboration avec des organismes tiers sans but lucratif. Les dispositions de la LRTV et de l'ORTV relatives à la publicité et au parrainage s'appliquent par analogie.

³ La SSR propose une offre multimédia destinée à la Suisse italienne, pour autant qu'elle n'y diffuse qu'un programme au sens de l'art. 17, al. 1. L'offre se compose notamment de formats audio, vidéo, texte et image. L'accent est mis sur des offres audiovisuelles originales, disponibles aussi bien sur demande que de façon linéaire. Ces offres multimédia respectent les principes suivants:

- a) Les dispositions à l'al. 2, let. a à g, s'appliquent par analogie;
- b) Les textes au sens de l'al. 2, let. b, ainsi que les jeux et les forums présentent un lien temporel et thématique direct avec des contenus audio et vidéo de cette offre multimédia ou avec des émissions des programmes selon l'art. 17, al. 1 et 3.

⁴ Les services journalistiques destinés à l'étranger encouragent les contacts entre la Suisse et les Suisses de l'étranger, la présence de la Suisse à l'étranger et la compréhension pour les intérêts de la Suisse. L'offre comprend un service en ligne pluri-lingue, un service international en ligne en langue italienne et une collaboration internationale dans le domaine de la télévision. Les détails sont réglés dans l'accord de prestations conclu entre la Confédération et la SSR selon l'art. 28, al. 1, LRTV.

⁵ Les contenus dont la responsabilité relève de la SSR ou d'une unité d'entreprise sont désignés comme tels.

Art. 19 Programmes de courte durée et essais technologiques

La SSR peut, avec l'autorisation de l'OFCOM, réaliser chaque année au maximum 16 programmes d'une durée maximale de 30 jours ainsi que des essais de nouvelles technologies de durée limitée.

Section 5 : Diffusion

Art. 20 Diffusion hertzienne

¹ Les programmes de radio visés à l'art. 16 sont diffusés comme suit:

- a. par Digital Audio Broadcasting plus (DAB+), à savoir les premiers programmes de chaque région dans toute la Suisse, les autres programmes et les journaux régionaux au moins dans leur région linguistique ou dans leur région;
- b. par satellite;
- c. par ondes ultra-courtes (OUC), stade de développement fin 2018.

² Les programmes de télévision visés à l'art. 15, al. 1, sont diffusés:

- a. par Digital Video Broadcasting – Terrestrial (DVB-T) dans la région linguistique concernée, ainsi qu'un programme dans chaque langue dans toute la Suisse;
- b. par satellite (en règle générale sous forme cryptée);

³ Le programme de télévision selon l'art. 17, al. 2, est diffusé, dans la mesure du possible, par DVB-T et en règle générale par satellite, sous forme non cryptée.

⁴ La SSR peut, avec l'accord de l'OFCOM, renoncer à la diffusion hertzienne de certains programmes ou à l'utilisation de certaines technologies de diffusion hertzienne, pour autant que les programmes concernés continuent à être transmis par d'autres technologies de diffusion dans une qualité de réception suffisante et à des conditions appropriées.

Art. 21 Diffusion sur des lignes

En vertu de l'art. 59, al. 1, let. a, LRTV, la SSR a le droit de diffuser ses programmes sur des lignes comme suit:

- a. diffusion nationale: les programmes de radio visés à l'art. 16, let. a et c, et les programmes de télévision visés à l'art. 17, al. 1;
- b. diffusion au niveau de la région linguistique: les programmes de radio visés à l'art. 16, let. d et e, et le programme de télévision visé à l'art. 17, al. 2, en Suisse alémanique;
- c. diffusion régionale: les journaux régionaux visés à l'art. 16, let. a, ch. 1, dans chacune des régions.

Art. 22 Diffusion sur l'internet

La SSR peut diffuser les offres suivantes sur l'internet:

- a) les offres visées aux art. 16 et 17, totalement ou partiellement;
- b) des contributions originales sur des événements politiques, économiques, culturels et sportifs de portée significative au niveau national ou au niveau d'une région linguistique;
- c) des contributions issues des offres visées aux art. 16 et 17, adaptées dans la langue des autres régions linguistiques;
- d) des transmissions vidéo en direct depuis le lieu de fabrication pendant la production des programmes visés aux art. 16 et 17.

Art. 23 Accès aux émissions

¹ La SSR peut mettre gratuitement à disposition sur l'internet des émissions tirées des programmes.

² La consultation à des fins privées ou scientifiques des émissions archivées disponibles en ligne est gratuite. Pour les autres formes d'utilisation, la SSR peut exiger les prix usuels du marché.

³ La SSR peut facturer les frais encourus pour répondre à une demande. .

⁴ La SSR peut offrir, au prix du marché et en tant que service à la demande, des productions de films qui ont été conçues sur la base du contrat conclu avec la branche suisse du cinéma, en application de l'art. 26, et diffusées dans ses programmes. Les recettes sont affectées à la production de films dans le cadre dudit contrat.

Art. 24 Prestations en situation de crise

¹ La SSR prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir aussi complètement que possible l'obligation de diffuser et de transmettre des programmes de radio également en situation de crise.

² Les modalités, la collaboration avec les services fédéraux compétents et avec les autres diffuseurs de programmes de radio ainsi que le versement d'éventuelles indemnités par la Confédération sont réglés dans un accord de prestations conclu avec la Chancellerie fédérale.

Section 6 : Production et collaboration

Art. 25 Production

Les programmes définis aux art. 16 à 18 sont produits majoritairement dans les régions linguistiques auxquelles ils sont destinés.

Art. 26 Collaboration avec la branche suisse du cinéma

La SSR régleme dans un accord la collaboration avec la branche suisse du cinéma. A défaut d'un tel accord, le DETEC peut, après entente avec l'Office fédéral de la culture, édicter des prescriptions relatives à la prise en considération et à l'encouragement de la production cinématographique suisse par la SSR, y compris l'imposition de quotas.

Art. 27 Collaboration avec l'industrie audiovisuelle

¹ La SSR attribue une part appropriée de mandats à l'industrie audiovisuelle suisse indépendante des diffuseurs.

² Elle définit les fondements de cette collaboration dans un accord. A défaut d'un tel accord, le DETEC peut édicter des prescriptions.

Art. 28 Collaboration avec la branche suisse de la musique

La SSR régleme dans un accord la collaboration avec la branche suisse de la musique. A défaut d'un tel accord, le DETEC peut édicter des prescriptions relatives

à la prise en considération et à l'encouragement de la production musicale suisse par la SSR, y compris l'imposition de quotas.

Art. 29 Collaboration avec des diffuseurs suisses

La SSR s'emploie à collaborer avec d'autres diffuseurs suisses sur ses chaînes linéaires si cela permet d'accroître la diversité de l'offre et s'il n'en résulte pour elle aucun coût supplémentaire.

Art. 30 Collaboration internationale

Si ses moyens financiers le permettent, la SSR peut collaborer dans le domaine des programmes avec des diffuseurs internationaux.

Art. 31 Collaboration avec des entreprises de médias suisses

¹ La SSR met des extraits de contenus audiovisuels actuels à disposition des entreprises de médias suisses qui reconnaissent la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du Conseil suisse de la presse.

² Ces contenus doivent être offerts aux entreprises pour une utilisation sur leurs plateformes de médias sociaux ou en ligne, à des conditions appropriées, transparentes et identiques pour tous les utilisateurs.

Section 7 : Organisation

Art. 32 Sociétés régionales

¹ La SSR se compose de quatre sociétés régionales:

- a) Radio- und Fernsehgesellschaft der deutschen und der rätoromanischen Schweiz;
- b) Société de Radio-Télévision Suisse Romande;
- c) Società cooperativa per la radiotelevisione svizzera di lingua italiana;
- d) SRG SSR Svizra Rumantscha.

² Les sociétés régionales assurent l'ancrage de la SSR dans la société et participent au développement de la SSR.

³ Chaque société régionale met en place un Conseil du public représentatif et consultatif.

⁴ Le Conseil du public institue dans chaque région linguistique un organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives aux programmes et aux autres services journalistiques.

Art. 33 Organes

¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la SSR.

² Le Conseil d'administration exerce la direction supérieure de la SSR et la haute surveillance sur celle-ci, et définit la stratégie d'entreprise.

³ Il répond envers l'autorité concédante de la réalisation des objectifs de prestations prévus par la loi et la concession.

⁴ Il délègue conformément aux statuts la gestion de la SSR et la responsabilité des programmes au directeur général.

Art. 34 Composition du Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration est composé de neuf membres.

² Les présidents des quatre sociétés régionales sont d'office membres du Conseil d'administration.

³ L'Assemblée des délégués désigne trois membres. Elle veille à ce que les régions linguistiques soient représentées de manière adéquate.

⁴ Le Conseil fédéral désigne deux membres.

⁵ En principe, le directeur général participe aux séances du Conseil d'administration et dispose d'un droit de proposition et d'une voix consultative.

Art. 35 Domaines de gestion centraux

¹ La SSR s'organise de manière à ce que des solutions communes puissent être trouvées et un maximum de synergies exploitées dans les domaines de gestion centraux, tels que les finances, le contrôle de la gestion, la technique, l'informatique et le personnel.

² Les investissements plus importants, opérés à l'échelle nationale et régionale, sont coordonnés par le Conseil d'administration.

Art. 36 Statuts et règlement d'organisation

¹ Les statuts de la SSR sont soumis à l'approbation du DETEC.

² La SSR édicte un règlement d'organisation qui fixe les tâches et les compétences de ses divers organes.

Art. 37 Rémunération des cadres

L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴ s'applique par analogie aux membres des organes directeurs de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle, à leurs cadres dirigeants et aux membres de leur personnel qui sont rémunérés de manière comparable.

⁴ RS 172.220.1

Section 8 : Rapport et surveillance

Art. 38 Rapport et comptes annuels

¹ L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.

² Le rapport annuel de la SSR doit renseigner notamment sur:

- a) le respect des normes de qualité selon l'art. 4, al. 3;
- b) les mesures prises dans le domaine de la formation et du perfectionnement selon l'art. 4, al. 6;
- c) les mesures prises en faveur de l'échange entre les régions linguistiques selon l'art. 12;
- d) les coûts des émissions ou des formats, des domaines et des chaînes.

³ Les comptes de groupe ainsi que les comptes annuels de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle doivent être remis au DETEC au plus tard à la fin du mois d'avril qui suit la clôture de l'exercice.

⁴ Le budget de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle doit être remis au DETEC au plus tard à la fin du mois de janvier de l'exercice précédent, la planification financière jusqu'à fin septembre de l'année précédente.

⁵ Le DETEC informe le Conseil d'administration du résultat du contrôle de la gestion financière réalisé selon l'art. 36, al. 4, LRTV.

Art. 38^{bis} Soutien à des projets de médias

Alternative à l'art. 22, al. 2, let. b et c, selon projet du 30 octobre 2017 relatif à la révision partielle de l'ORTV 2018⁵

Si les recettes publicitaires de la SSR, y compris les recettes provenant de la publicité ciblée, dépassent le revenu publicitaire moyen des quatre dernières années précédant la fixation par le Conseil fédéral de la part de la redevance allouée à la SSR, deux tiers du montant supérieur au revenu moyen doivent être affectés à la formation et au perfectionnement, à la recherche dans les médias ou à la réalisation de projets de l'ats. Le DETEC règle les modalités chaque année.

Art. 39 Surveillance financière

¹ La SSR autorise le DETEC à consulter sa comptabilité analytique et son système de contrôle interne.

² L'autorité de surveillance peut publier les résultats de ses contrôles de rentabilité, sous réserve du respect des secrets d'affaires de la SSR.

Art. 40 Nouveaux besoins financiers de la SSR

⁵ www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/organisation/rechtliche-grundlagen/vernehmlassungen/vernehmlassung-teilrevison-rtvv-2018-anhoerung.html

Tous les quatre ans au maximum, la SSR peut faire valoir de nouveaux besoins financiers et demander au Conseil fédéral une adaptation de sa quote-part de la redevance. Les circonstances exceptionnelles sont réservées.

Section 9 : Dispositions finales

Art. 41 Modification de la concession

Après avoir consulté la SSR, le DETEC peut modifier la présente concession avant son expiration si les conditions de fait ou de droit ont changé et que la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Toute modification entre en vigueur au plus tôt six mois après avoir été communiquée à la SSR. La SSR reçoit un dédommagement approprié.

Art. 42 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente concession entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

² Le Conseil fédéral prévoit de prolonger la présente concession de quatre ans au maximum, à moins qu'une modification de loi intervenue dans l'intervalle ne l'exclue.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération : Alain Berset

Le chancelier de la Confédération : Walter Thurnherr